



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/7  
30 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 20-24 mars 2006)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

**Amendement au paragraphe 2.2.9.1.15**

**Communication du Gouvernement du Royaume-Uni\***

**RÉSUMÉ**

Résumé analytique: Dans le paragraphe 2.2.9.1.15, il est exigé que toutes les marchandises de la classe 9 soient affectées au groupe d'emballage II ou au groupe d'emballage III, alors que les numéros ONU de la classe 9 ne sont pas tous affectés à un groupe d'emballage et n'en ont pas tous besoin, par exemple, l'engin sous fumigation (n° ONU 3359). Il convient donc de modifier le texte du paragraphe 2.2.9.1.15 pour tenir compte de cette situation.

Mesure à prendre: Modifier le texte du paragraphe 2.2.9.1.15.

---

\* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/7.

## **1. Introduction**

Dans le paragraphe 2.2.9.1.15, il est exigé que toutes les marchandises de la classe 9 soient affectées au groupe d'emballage II ou au groupe d'emballage III, alors que les marchandises de cette classe ne sont pas toutes affectées à un groupe d'emballage, par exemple les engins de sauvetage autogonflables (n° ONU 2990), les engins de sauvetage non autogonflables (n° ONU 3072), les micro-organismes génétiquement modifiés (n° ONU 3245) et les engins de fumigation (n° ONU 3359). Le texte actuel du paragraphe 2.2.9.1.15 prête donc à confusion puisqu'il implique que toutes les marchandises de la classe 9 doivent être affectées à un groupe d'emballage, ce qui, à l'évidence, dans certains cas, n'est ni approprié ni pratique.

En conséquence, le Royaume-Uni propose de modifier le texte du paragraphe 2.2.9.1.15 afin qu'il apparaisse clairement que les marchandises de la classe 9 ne peuvent pas toutes être affectées à un groupe d'emballage.

## **2. Proposition**

Modifier le paragraphe 2.2.9.1.15 comme suit:

«Les matières et objets de la classe 9 énumérés au tableau A du chapitre 3.2 doivent, s'il y a lieu, être affectés à l'un des groupes d'emballage ci-dessous, selon leur degré de danger:».

La suite du texte reste inchangée.

## **3. Motifs et incidences sur la sécurité**

La proposition ne modifie pas la nature du texte et n'aura pas d'incidence directe sur la sécurité, mais rendra plus clair ce texte sur l'attribution des groupes d'emballage aux marchandises de la classe 9.

## **4. Faisabilité et applicabilité**

Aucun problème n'est prévu.

-----